

RECOMMANDATIONS POUR L'APPLICATION DE LA LAA ET DE L'OLAA

No. 01/2007: Essai de travail

Pour favoriser leur réhabilitation professionnelle, des personnes peuvent effectuer des essais de travail chez des employeurs dans différentes situations.

Selon les tâches liées à ces essais de travail (Recommandation 7/87) ces personnes sont assurées de la manière suivante contre de nouveaux accidents :

Essai de travail chez un employeur avec salaire AVS ou avec indemnités journalières de l'AI (à l'exception des essais de travail selon l'article 18a LAI)

Couverture LAA chez cet employeur

Essai de travail chez un employeur sans salaire AVS (à l'exception des essais de travail selon l'article 18a LAI)

S'il existe un intérêt économique de l'employeur, ce qui devrait en principe être le cas, couverture LAA chez cet employeur. Exemple : une écurie pour chevaux doit être nettoyée. Nettoyage de l'écurie par la personne en essai de travail.

Les personnes qui, lors d'essais de travail ou lors de mesures d'éclaircissement (p. ex. pour transférer en pratique des gestes appris en théorie), sont soumises au risque d'exploitation de l'entreprise et participent concrètement aux processus d'exploitation, sont couvertes par l'assurance LAA de cette entreprise. Cela ne s'applique pas aux entreprises dont le but est précisément de faire des évaluations professionnelles.

Lorsque, dans le cadre de leur processus d'intégration, des personnes fréquentent des cours afin de retrouver leurs compétences ou afin de les élargir, l'institut qui donne ces cours n'est pas considéré comme employeur.

S'il n'y a exceptionnellement pas d'intérêt économique de l'employeur et qu'il offre à la personne pour des considérations sociales ou par complaisance une structure journalière ou un essai de travail, il n'existe qu'une couverture des accidents par la caisse maladie. Exemple : bénéficiaire d'une rente complète en raison d'une grave lésion à la tête qui n'effectue que de simples travaux manuels chez l'employeur, pour des considérations purement sociales, afin de maintenir une certaine structure journalière.

S'il n'y a exceptionnellement pas d'intérêt économique de l'employeur mais que la personne a encore droit au demi salaire selon art. 3 al. 2 LAA et art. 7 OLAA en raison d'un accident antérieur, la couverture LAA existe toujours chez cet employeur.

Cas spécial

Lors d'un accident sur le chemin du travail dans le cadre d'un essai de travail de moins de 8 heures par semaine et s'il existe un droit au demi salaire selon art. 3 al. 2 LAA et art. 7 OLAA, il faut appliquer la Recommandation 6/84.